

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes portant sur les modalités d'un dispositif de réserve pour la campagne 2015-2016 et qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du [7 septembre 2015](#) publié au JORF du 16 septembre 2015.



# PINEAU DES CHARENTES

ANNEE 2015

**AVENANT n° 3 à L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL définissant les modalités  
d'un dispositif de réserve pour le Pineau des Charentes  
pour la campagne 2015-2016  
conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension**

L'Assemblée générale,

Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 24 juin 2015, à savoir : la Famille du Négoce et la Famille de la Viticulture,

Vu les dispositions du règlement CE n° 1308/2013 du Conseil du 17/12/2013 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »),

Vu les dispositions de l'article 8 de l'accord interprofessionnel du 04 octobre 2013.

## DECIDE

En vue d'améliorer le fonctionnement du marché, le Comité National du Pineau des Charentes (CNPC) décide de mettre en place une réserve, selon les modalités ci - après, portant sur une partie de la production de la campagne 2015-2016.

### **Article 1 : Mécanisme de régulation de la mise en marché.**

Pour la récolte 2015, la réserve porte sur les volumes d'AOC Pineau des Charentes élaborés à partir des moûts récoltés au delà de 75 hl/ha et dans la limite du rendement annuel en moûts autorisé.

Cette mise en réserve s'applique à tous les élaborateurs de Pineau des Charentes à l'exception de ceux dont la production totale est inférieure ou égale à 30 hl.

Avant le 31 juillet 2016, le CNPC communique à chaque producteur les quantités mises en réserve pour sa récolte.

### **Article 2 : Libération des volumes en réserve**

Par délégation de l'Assemblée générale, le Bureau permanent du CNPC décide de la libération de la réserve.

Les volumes mis en réserve sont libérés :

- Collectivement, après analyse de la situation du marché et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.
- Individuellement et de façon exceptionnelle en cas de faillite, de décès, et d'accident climatique ou végétatif.

Les autorités administratives compétentes sont informées des décisions de levée des mises en réserve.

**Article 3:**

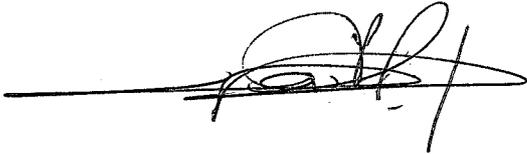
Le CNPC est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.

**Article 4 :**

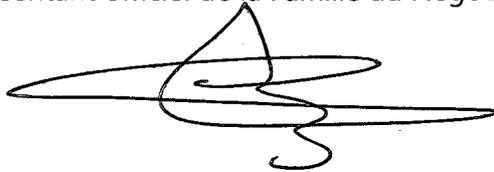
Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à Cognac, le 24 juin 2015

Jean – Marie BAILLIF  
Président du Comité National  
du Pineau des Charentes



Vincent CHAPPE  
Représentant officiel de la Famille du Négocé



Philippe GUERIN  
Représentant officiel de la Famille de la Viticulture

